

Veillez noter que la langue d'origine de ce document est l'anglais et que toutes les traductions non anglaises ont été générées à l'aide d'un logiciel de traduction automatique. Nous espérons que cela facilitera l'engagement et la compréhension, mais nous reconnaissons qu'il peut y avoir des inexactitudes dans le processus de traduction.

Groupe consultatif technique

Document de travail

29-30 septembre 2022 - Hybride

Analyse des réponses à la consultation - Les OBNL agissant pour le compte d'autres entités

Résumé	Le document analyse les réponses à la consultation sur les OBNL agissant pour le compte d'autres entités et propose la marche à suivre pour fournir des orientations sur cette question dans l'INPAG.
But/Objectif du document	Le document identifie les questions clés mises en évidence par les réponses à la consultation. Il cherche à obtenir des conseils sur l'approche proposée pour développer des orientations pour l'INPAG sur la base des propositions du document de consultation et des réponses reçues.
Autres éléments d'appui	N/A
Préparé par	Philip Trotter
Actions pour cette réunion	<u>Donner des conseils sur la</u> marche à suivre pour la rédaction de l'exposé-sondage et des orientations associées.



INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING
FOR NON PROFIT ORGANISATIONS

Groupe consultatif technique

Les OBNL agissant pour le compte d'autres entités

1. Introduction

- 1.1 Le rapport fournit :
- un aperçu du document de consultation
 - un résumé des réponses à la consultation
 - une proposition d'approche pour la rédaction de l'exposé-sondage

2. Document de consultation

- 2.1 Le document de consultation note que la distinction entre les cas où un OBNL agit en tant qu'agent pour d'autres entités ou agit en son nom propre est importante pour comprendre la responsabilité d'un OBNL, pour assurer la transparence de ses revenus et dépenses d'exploitation et pour comprendre le modèle d'exploitation d'un OBNL. Il peut toutefois être difficile d'identifier les cas où un NPO est le mandant.
- 2.2 Les questions potentielles notées dans le document de consultation sont les suivantes :
- la mesure dans laquelle un OBNL a une responsabilité décisionnelle sur les subventions ou se contente de les administrer pour d'autres, et si un bailleur de fonds estime qu'un OBNL distribuant des fonds peut être responsable ;
 - une absence d'accords formels définissant les arrangements entre les parties, en particulier lorsqu'il existe plusieurs niveaux d'entités, de partenariats ou de consortiums ; et
 - les difficultés découlant du recours à des sous-traitants pour fournir des services ou distribuer des fonds.
- 2.3 Du point de vue de l'information financière, les deux principaux défis mis en évidence dans le document de consultation concernent la comptabilisation et la divulgation.
- 2.4 En ce qui concerne la comptabilisation, il a été noté que si un OBNL agit en tant qu'agent, les fonds ou les actifs détenus ne devraient pas être comptabilisés par l'OBNL (et pourraient être détenus sur une forme de compte de dépôt). Lorsqu'un OBNL agit en tant que mandant, il a été noté que les dépenses ne

doivent pas être déduites des contributions reçues, lorsqu'elles sont présentées en tant que recettes et dépenses, ou dans l'actif ou le passif, et que les fonds accordés ou donnés doivent être présentés de manière brute.

- 2.5 En ce qui concerne l'information à fournir, le document de consultation note qu'un OBNL devra assurer la transparence des montants qui transitent par lui ou des actifs dont il a la garde et que les donateurs et les fournisseurs de subventions seront probablement intéressés par la sécurité et les responsabilités fiduciaires de l'OBNL. Il a également été noté que l'information financière pourrait devoir couvrir tous les détails des programmes qui comprennent à la fois des éléments d'agent et de principal pour répondre aux besoins des utilisateurs.
- 2.6 Le document de consultation proposait trois alternatives principales pour les orientations en matière d'information financière :
- **Alternative 1 (IFRS)** : Sur la base des normes comptables IFRS et en utilisant les indicateurs de contrôle identifiés dans l'IFRS 10 *États financiers consolidés* et l'approche de l'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.
 - **Alternative 2 (IFRS pour les PME)** : Basée sur la section 23 *Revenus* de la norme comptable *IFRS pour les PME*, avec une approche fondée sur les risques et les avantages.
 - **Alternative 3 (IPSAS)** : Basée sur IPSAS 9 *Produits des activités ordinaires provenant d'opérations d'échange*, IPSAS 23 *Produits des activités ordinaires provenant d'opérations sans échange*, et IPSAS 35 *États financiers consolidés*, avec une approche fondée sur les risques et les avantages.
- 2.7 Lors de la discussion de ces alternatives dans le document de consultation, il a été noté qu'il était possible que, compte tenu des programmes de travail actuels de l'IPSASB et de l'IFRS Foundation, la norme comptable *IFRS pour les PME* et les IPSAS suivent une approche de contrôle similaire à celle des normes comptables IFRS avant la finalisation de la phase 1 de l'INPAG. Un résumé des réponses figure à l'annexe A.

3. SMC 2.a Description de la question - Les OBNL agissant pour le compte d'autres entités

- 3.1 Pour chacune des questions du document de consultation, les parties prenantes ont été invitées à indiquer si le document avait correctement décrit la question. Pour le SMC 2.a, 88% des répondants étaient d'accord avec la description de la question.

- 3.2 Parmi ceux qui n'étaient pas d'accord, un institut de comptabilité agréé s'est inquiété du fait que la discussion sur ce sujet était peut-être confondue avec des questions plus larges liées aux limites du périmètre comptable et à la consolidation. Pour eux, la nature du secteur, où les OBNL sont effectivement des agents d'une partie ou de l'ensemble de la société, rendrait pratiquement difficile de tracer une ligne de démarcation entre les cas où un OBNL agit en tant qu'agent et en tant que mandant. Le Secrétariat convient que la question de l'entité déclarante, la consolidation et les questions relatives à l'agent principal sont liées, et qu'il existe un certain nombre de défis pratiques pour déterminer si un OSBL est un agent ou un principal, comme le souligne le document de consultation.
- 3.3 Un donateur a également estimé que la description de la question ne tenait pas suffisamment compte de l'intention du donateur, ni des accords de financement spécifiques dans lesquels le contrôle juridique peut être dévolu au conseil d'administration d'un fonds de coordination mais resterait en pratique entre les mains du donateur. Les traitements alternatifs demandent tous des orientations supplémentaires et des exemples spécifiques aux OBNL.
- 4. SMC2.b La liste des traitements alternatifs est-elle exhaustive ?**
- 4.1 Pour chaque question, les parties prenantes ont été invitées à indiquer si les traitements alternatifs pour cette question étaient exhaustifs. Tous les répondants ont convenu que la liste des alternatives était exhaustive.
- 5. SMC 2.c Articulation des avantages et des inconvénients des solutions de rechange**
- 5.1 Il a été demandé aux répondants s'ils étaient d'accord avec les avantages et les inconvénients présentés pour chaque traitement comptable alternatif.
- 5.2 Un seul répondant, un cabinet comptable, n'était pas d'accord. Il a noté que l'inconvénient de la variante 1 est qu'elle peut entraîner des coûts supplémentaires pour effectuer des évaluations qui dépassent les avantages. Pour eux, si des orientations complètes étaient élaborées et des exemples fournis pour illustrer les dispositions spécifiques aux OSBL afin d'aider les préparateurs, ce ne serait pas le cas. L'INPAG fournira des directives complètes et des exemples, mais le Secrétariat note que, comme pour toute information financière, les considérations de matérialité signifient qu'il y a des occasions où les coûts supplémentaires pour les préparateurs dépassent les avantages de fournir cette information aux utilisateurs.

6. SMC 2.d Alternative préférée - Alternative 1 (IFRS 10), Alternative 2 (IFRS for SMEs), Alternative 3 (IPSAS)

- 6.1 Les répondants se sont répartis presque également entre la solution 1 (IFRS) (7 en faveur, 47%) et la solution 2 (IFRS pour les PME) (8 en faveur, 53%). Il n'y a pas eu de réponses en faveur de l'alternative 3.

Alternative 1 : IFRS

- 6.2 Les répondants préférant l'alternative 1 ont souligné les avantages conceptuels et pratiques de cette approche. D'un point de vue conceptuel, il y a eu un soutien pour ce que certains répondants considèrent comme une approche plus sophistiquée basée sur les contrôles. Pour ces répondants, évaluer si une entité contrôle une ressource, en ce sens qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation de cette ressource et qu'elle ne se contente pas de travailler sous les instructions et les directives du mandant, conduirait au traitement comptable le plus pertinent. Un répondant a également indiqué que, par expérience, il considérerait qu'il était nécessaire de démontrer le niveau de contrôle et de responsabilité pour déterminer l'obligation de rendre compte des fonds et des ressources, et que l'alternative 1 le permettrait.
- 6.3 D'un point de vue pratique, les répondants favorables à l'alternative 1 ont également noté que, étant donné que l'approche fondée sur les risques et les récompenses était en cours de remplacement dans la norme comptable *IFRS pour les PME* et les IPSAS, l'adoption d'une approche fondée sur les contrôles dès maintenant réduirait la charge liée au changement d'approche à l'avenir. Un répondant a toutefois fait remarquer que, bien qu'il soit favorable à une approche fondée sur le contrôle, la référence au risque et à la récompense pourrait encore être pertinente dans certains accords contractuels et devrait être incluse dans des orientations supplémentaires.

Alternative 2 : IFRS pour les PME

- 6.4 Les répondants préférant l'option 2 se sont principalement concentrés sur sa cohérence avec le modèle d'élaboration des lignes directrices et sur la simplicité et la facilité de mise en œuvre de cette approche. Pour ces répondants, étant donné que la norme comptable *IFRS pour les PME* fournit une solution d'information financière appropriée dans le contexte des OBNL, il n'était pas nécessaire d'examiner les IFRS pour trouver une solution. Il a également été estimé qu'une évaluation des risques et des avantages serait plus facile à appliquer pour les OBNL disposant de ressources limitées, et qu'elle était susceptible de conduire à des conclusions similaires de toute façon.

6.5 Un certain nombre de ces répondants ont noté que des orientations supplémentaires sur le contrôle pourraient être fournies pour compléter l'approche des risques et des bénéfices. Ces orientations seraient utilisées pour les cas plus complexes et les questions pour lesquelles l'évaluation des risques et des bénéfices ne fournit pas de réponse claire.

7. SMC 2.e Divulgations supplémentaires - Contestations des divulgations proposées et toute divulgation supplémentaire pouvant être plus pertinente

7.1 Enfin, il a été demandé aux répondants de commenter les informations supplémentaires proposées et toute autre information supplémentaire qui, selon eux, serait plus pertinente. Les informations supplémentaires sur les relations d'agence importantes suggérées dans le document de consultation pour toutes les alternatives étaient les suivantes :

- une description des entités ou des personnes impliquées dans la relation ;
- un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des transactions importantes de l'agence ; et
- tout écart important.

7.2 En général, les personnes interrogées se sont montrées favorables à la nécessité de divulguer des informations supplémentaires, en convenant qu'il était utile pour les parties prenantes de comprendre les relations entre les agences et des domaines tels que la manière dont un OBNL assure la garde et la ségrégation de ses propres actifs.

7.3 Des commentaires ont été formulés concernant la charge de travail potentielle que représentent les divulgations supplémentaires pour les petits organismes à but non lucratif, bien que des avis aient également été exprimés selon lesquels ces organismes sont moins susceptibles d'agir en tant qu'agents dans le cadre d'arrangements complexes. Un répondant a également fait remarquer que les divulgations pourraient causer des difficultés lorsque des activités sensibles sont financées par des relations mandant-mandataire.

Question 1 : Les membres du GAT ont-ils des commentaires sur l'analyse des réponses au document de consultation ?

8. Approche de la rédaction de l'exposé-sondage pour les OBNL agissant pour le compte d'autres entités

8.1 Le Secrétariat élabore actuellement la rédaction de l'exposé-sondage, sur la base des propositions contenues dans le document de consultation et des commentaires reçus des répondants.

- 8.2 Les orientations sur les OBNL agissant pour le compte d'autres entités ne feront pas l'objet d'une section distincte dans les INPAG. Elles seront plutôt intégrées aux chapitres où des directives sur les relations agent-principal sont requises, ce qui devrait être principalement le cas pour les chapitres relatifs aux produits et aux charges. L'exposé-sondage sera rédigé de façon à ce que l'approche globale et la façon dont elle sera intégrée dans chaque section individuelle soient claires.

Approche basée sur le contrôle

- 8.3 Le Secrétariat est d'avis qu'étant donné les changements apportés à la norme comptable *IFRS pour les PME*, qui ont introduit une approche fondée sur le contrôle, il est approprié d'aller de l'avant avec une approche fondée sur le contrôle plutôt que sur les risques et les récompenses.
- 8.4 Cette approche basée sur le contrôle se concentrera sur la mesure dans laquelle un OSBL a le contrôle d'une ressource économique, ce qui exigera qu'il ait la capacité actuelle de diriger l'utilisation de la ressource économique et d'obtenir les avantages économiques ou le potentiel de service qui peuvent en découler.
- 8.5 Pour être un mandant, il faudra donc que l'OBNL obtienne des avantages économiques ou un potentiel de service d'une ressource économique afin de poursuivre son propre but et d'atteindre ses propres objectifs, et qu'il puisse le faire sans avoir besoin de l'autorisation d'une autre entité.
- 8.6 Un OSBL agit en tant qu'agent lorsqu'il ne contrôle pas les ressources économiques d'un accord. Ce sera le cas lorsque l'ASBL agit dans le but et pour les objectifs d'une autre entité, qu'il agit conformément aux instructions ou aux directives de l'autre entité et qu'il n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'utilisation des ressources reçues.
- 8.7 Ces principes de base seront développés pour fournir des orientations détaillées sur l'identification du moment où un OSBL agit en tant que principal ou agent et sur la comptabilisation, l'évaluation, la divulgation et la présentation qui en découlent. Les orientations porteront également sur des questions spécifiques aux OBNL, telles que l'utilisation de consortiums ou d'accords similaires.

Question 2 : Le TAG soutient-il l'élaboration d'orientations qui ne constitueront pas une section autonome de l'INPAG mais seront plutôt intégrées dans les sections pertinentes ?

Question 3 : Le TAG est-il favorable à l'élaboration d'une approche fondée sur le contrôle pour les orientations relatives aux OBNL agissant pour le compte d'autres entités ?

Septembre 2022

Annexe : Réponses détaillées aux questions spécifiques pour commentaires

Question	Réponse	Numéro	%	% ont répondu
SMC 2(a) Êtes-vous d'accord avec la description de la question 2 : les OBNL agissant pour le compte d'autres entités ? Si non, pourquoi ?	D'accord	14	20%	88%
	Pas d'accord	2	3%	12%
	Ni d'accord ni en désaccord	0	0%	0%
	Non réponse	53	77%	



INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING FOR NON PROFIT ORGANISATIONS

Question	Réponse	Numéro	%	% ont répondu
TOTAL		69	100%	100%
SMC 2(b) Êtes-vous d'accord pour dire que la liste des traitements alternatifs à prendre en compte pour la question 2 est exhaustive ? Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire les alternatives supplémentaires que vous proposez et expliquer pourquoi elles devraient être prises en considération.	D'accord	15	22%	100%
	Pas d'accord	0	0%	0%
	Ni d'accord ni en désaccord	0	0%	0%
	<i>Non réponse</i>	54	78%	
TOTAL		69	100%	100%
SMC 2(c) Êtes-vous d'accord avec les avantages et les inconvénients présentés pour chaque traitement comptable alternatif de la question 2 ? Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez indiquer les modifications que vous proposez et les raisons pour lesquelles elles devraient être apportées.	D'accord	13	19%	93%
	Pas d'accord	1	1%	7%
	Ni d'accord ni en désaccord	0	0%	0%
	<i>Non réponse</i>	55	80%	
TOTAL		69	100%	100%
SMC 2(d) Veuillez identifier l'alternative de traitement que vous privilégiez pour la question 2, et les raisons de votre point de vue.	Alternative 1	7	10%	47%
	Alternative 2	8	12%	53%
	Alternative 3	0	0%	0%
	<i>Non réponse</i>	54	78%	
TOTAL		69	100%	100%
SMC 2(e) Des divulgations supplémentaires sont proposées dans toutes les alternatives de la question 2. Décrivez les difficultés que vous prévoyez avec les informations proposées. Y a-t-il d'autres informations à fournir qui pourraient être plus pertinentes ?	13 réponses ont été reçues à ce CGS.			